



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2026

L'an deux mille vingt six, le trente et un mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal de LA SOUTERRAINE s'est réuni en la salle ordinaire des séances, sur la convocation en date du vingt cinq mars deux mille vingt six, sous la présidence de Monsieur Etienne LEJEUNE, Maire.

Présents : MM LEJEUNE, FILLOUX, LUGUET, DELANNE, NADAUD-MONTAGNAC, VITTE, MOUTAUD, PINAUD, DUMIGNARD, HIVERT, VIARD, CHERVY CHAIGNEAU, LAGUIDE, MICHAUD, MADELENAT, GUERET, LAHIANI, LEPINE, VERGNAUD, HENRIOT, LEROY A., GOULOUZELLE, LEROY I., CHATEAU, DEFLANDRE

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Madame Nathalie DONY a donné pouvoir à Madame Karine NADAUD-MONTAGNAC

Monsieur Régis MATHIEU a donné pouvoir à Monsieur Julien DELANNE

Monsieur Patrice FILLOUX est désigné secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice	: 27	Votes pour	: 27
Nombre de membres présents et représentés	: 25 + 2	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 27	Abstention	: 0

Objet : Dispositif de prise en charge des frais de déplacements applicable aux élus communaux dans le cadre de leur mandat

Les élus peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans certaines situations prévues au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Dans tous les cas, le remboursement de frais est subordonné à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1 - Différentes situations à distinguées

- Les frais de déplacements courants.

Les frais liés à l'exercice normal du mandat de l'élus sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

De plus, les membres du conseil municipal qui sont amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal, peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

- Les frais de déplacement liés à l'exécution d'un mandat spécial.

Les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaires et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions particulières, déterminées de façon précise et accomplies dans l'intérêt communal, doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal préalablement à la mission. La délibération définissant le mandat spécial détermine aussi l'ensemble des frais pouvant être remboursés.

.../...

- Les frais à l'occasion de l'exercice du droit à la formation

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élus locaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

2 - Le remboursement des frais

Les frais de séjour couvrant les frais d'hébergement et de restauration sont remboursés forfaitairement dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires sur la base des justificatifs de la dépense engagée.

Les frais de transport sont également pris en charge sur présentation des justificatifs (billets de train, métro, parking, péage, éventuellement taxi si la situation l'impose). Lors de l'utilisation du train, la 2de classe est privilégiée, l'utilisation de la 1e classe devant être justifiée. Dans l'hypothèse de l'utilisation d'un véhicule personnel, sur présentation de la carte grise du véhicule, le remboursement se base sur les indemnités kilométriques règlementaires selon le barème fiscal en vigueur pour les fonctionnaires et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court)

Pour un même trajet, le co-voiturage doit être adopté. Possibilité également de remboursement de transport engagé sur les plateformes de co-voiturage.

A condition d'en faire la demande suffisamment à l'avance avant le départ en mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais dans la limite de 75 % du montant estimatif.

Les demandes de remboursement doivent parvenir au service paies dans les 2 mois après le déplacement.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver les modalités de prise en charge et de remboursement des frais comme exposé ci-dessus
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ces dispositions

Sens du vote :

Adoption

Rejet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20260331-2026-56-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2026

Publication : 07/04/2026

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Et les membres présents ont signé.

Pour copie conforme.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le 1^{er} avril deux mille vingt six.


Le Maire,
Etienne LEJEUNE


Le secrétaire de séance,
Patrice FILLoux

Publié le 7 avril 2026

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.